

Arrêté municipal permanent n° AR 19011
portant réglementation
de l'occupation temporaire du domaine public,
sur la commune de Challes-les-Eaux

LE MAIRE DE CHALLES-LES-EAUX (73190)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales.

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4, L.2124-32-1, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-8;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.115-1, L.116-1 et suivants, R.116-2;

VU le code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.110-2;

VU le règlement sanitaire départemental du 3 mars 1986 et notamment l'article 99 relatif à la propreté des voies et des espaces publics et le titre VII relatif à l'hygiène de l'alimentation;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1334-31, R.1334-32 à R.1334-35;

VU le code du commerce, notamment les articles article L.310-2, L.310-5, L.442-8, R310-8 et R123-208-1;

VU la circulaire du 15 juin 2015 relatives aux activités commerciales sur le domaine public;

VU le code pénal et notamment les articles R.321-1, R.321-9, R.644-3.

Considérant que le domaine public est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune affectés à l'usage direct du public ou à un service public;

Considérant que l'occupation du domaine public routier constitue un mode de jouissance exceptionnel qui procure, à celui qui en possède l'autorisation, le droit de disposer d'une dépendance publique d'une manière privative.

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations sans emprise, du domaine public, liées aux commerces sédentaires et non sédentaires, aux travaux, chantiers, animations diverses et activités foraines de façon que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, des règles de sécurité et de salubrité publiques, de circulation et sans contradiction avec leurs affectations initiales;

ARRÊTE

les dispositions relatives à l'occupation du domaine public routier sur la commune de Challes-les-Eaux.

Sommaire

Article 1 – Dispositions générales applicables aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier (AOT)

▪ Objet et champ d'application	P.3
▪ Principes	P.3
▪ Demandes et instruction	P.4
▪ Caractéristiques	P.4
▪ Conditions d'exécution	P.4
▪ Renouvellement	P.5
▪ Entretien et hygiène	P.5
▪ Limitation du bruit	P.6
▪ Horaire d'exploitation	P.6
▪ Accessibilité aux personnes à mobilité réduite	P.6
▪ Sécurité et responsabilités	P.7
▪ Redevance	P.7
▪ Sanctions	P.8

Article 2 – Usage commercial du domaine public : règles communes

▪ Emprises commerciales du domaine public	P.10
▪ Les stores bannes et les parasols	P.10
▪ Les supports publicitaires et de publication	P.11
▪ L'éclairage, l'alimentation électrique	P.11
▪ Les étalages et assimilés	P.12
▪ Les jardinières	P.12
▪ Les revêtements de sol	P.12

Article 3 – Règles particulières aux terrasses

▪ Définition	P.13
▪ Bénéficiaires	P.13
▪ Typologie	P.13
▪ Les conditions d'utilisation	P.13
▪ Les dispositifs de protection	P.14
▪ Le mobilier et accessoires	P.15
▪ Les revêtements de sol	P.15
▪ L'éclairage	P.15
▪ Les jardinières	P.16
▪ Les supports publicitaires et les porte-menus	P.16

Article 4 – Dispositions relatives aux commerces non sédentaires

▪ Délimitation	P.17
▪ Le commerce ambulant	P.17
○ Les cirques et spectacles forains	P.18
▪ La vente au déballage	P.22
○ Durée de la vente	P.23
○ Obligations	P.23
○ Les véhicules-cuisines	P.24
○ Les particuliers	P.24
▪ Dérogations	P.25
▪ Sanctions	P.25
▪ Le commerce "hors établissement"	P.25
▪ Lieux d'installation à Challes-les-Eaux	P.25

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (AOT)

1.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles sont autorisées, sur la voie publique, les activités commerciales, les activités ponctuelles et les activités d'animations.

Ces autorisations sont susceptibles d'être accordées, sans emprise, sous réserve du droit des tiers, pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées sur la commune de Challes-les-Eaux.

L'attribution des titres d'occupation du domaine public est soumise à une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester toutefois, si elle s'avère impossible ou injustifiée, la procédure dite "à l'amiable" pourra être mise en œuvre.

1.2. PRINCIPES

Toute occupation du domaine public dans le cadre des activités précitées, doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'occupation temporaire du domaine public routier (AOT) sous forme d'un permis de stationnement, d'une permission de voirie ou d'un accord de voirie, délivrée par la commune.

- Le permis de stationnement

Elle est la permission accordée à toute personne d'occuper superficiellement le domaine public ou le surplomb de ce dernier, sans emprise au sol, sans scellement au sol pour:

- des activités professionnelles (terrasse ouverte de café, étalage de commerçant sédentaire ou non sédentaire, camion-cuisine, chevalets, jardinières, vente au déballage ...);
- des activités ponctuelles (stationnement d'une camionnette, d'un camion de déménagement, d'un monte meuble, installation d'échafaudage, pose de bennes à gravats, dépôt de matériaux pour un chantier, stationnement d'engins, de baraques de chantier, d'un bureau de vente);
- des activités d'animation (installation de manèges, cirques, expositions, guignols ...).

→ Si la réalisation des travaux nécessite d'interrompre ou de modifier la circulation, une autorisation préalable est nécessaire pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents par la mise en place d'une signalisation adaptée (formulaire "demande d'arrêté de police de la circulation" cerfa n° 14024*01).

- La permission de voirie

Elle est la permission accordée à toute personne d'occuper le domaine public avec emprise au sol (ancrage en tout ou partie dans le sol ou le sous-sol). Elle implique un aménagement du domaine ainsi que des travaux (construction de clôture, mise en place d'un portail, pose de compteur, création de saillie sur la voie publique - enseigne en drapeau, balcon, marquise ... -)

- L'accord de voirie

Similaire à la permission de voirie, il concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public réalisés par des "occupants de droit".

1.3. DEMANDES ET INSTRUCTION

Pour pouvoir occuper le domaine public routier, la personne privée doit passer avec la mairie une convention d'occupation du domaine public prise par arrêté municipal, sous certaines conditions restrictives.

Toute demande d'AOT est établie par le demandeur et, est adressée par courrier au Maire. Elle est subordonnée à la présentation d'un formulaire cerfa n° 14023*01 (demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux) téléchargeable sur le site "formulaire.modernisation.gouv.fr" accompagné d'un dossier comprenant les informations et pièces justificatives suivantes:

- copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers de moins de 3 mois (extrait K ou Kbis);
- pour les débitants de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce;
- copie du bail commercial ou du titre de propriété;
- copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile pour l'occupation du domaine public;
- un plan global de l'environnement immédiat du projet et adresse précise;
- un descriptif précis du projet avec visuels divers (dimensions, superficie), durée souhaitée;
- la liste des matériaux ou objets divers utilisés pour son aménagement et l'ancrage au sol (pare-vents, parasol, store banne, table, chaise, jardinière, modules de séparation, ...);
- un relevé d'identité bancaire (RIB);

Tout dossier incomplet entraîne:

- une demande de complément, suspendant le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées;
- un report du délai de délivrance du permis de stationnement.

L'instruction de la demande est réalisée dans un délai compris entre 15 jours et 1 mois.

En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, l'autorisation de voirie est réputée refusée.

Toute demande adressée dans un délai inférieur à 15 jours avant la réalisation de l'évènement sera refusée.

L'autorisation est délivrée sous réserve que soient garantis les droits des tiers, les règles de sécurité des usagers de l'espace public, l'absence d'entrave à la circulation routière, la tranquillité publique et, le cas échéant, le bon acquittement des sommes dues.

1.4. CARACTÉRISTIQUES

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public:

- a un caractère précaire et révocable;
- est délivrée sous réserve du droit des tiers;
- est nominative (personnelle) et non cessible;
- ne peut être ni transmise, ni faire l'objet d'une quelconque transaction même à titre gratuit, ni conférer un droit réel sur le domaine public;
- ne peut, en aucun cas, conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale;
- est valable selon les dates et heures précisées sur l'arrêté autorisant son utilisation;
- peut être suspendue ou retirée à tout moment sur simple demande verbale vu l'urgence ou par courrier;
- n'est pas renouvelable tacitement et ne confère aucun droit acquis.
- n'est valable que pour l'emplacement défini dans l'arrêté municipal.

1.5. CONDITIONS D'EXÉCUTION

Il y est précisé le nom de l'association, du redevancier, le nom de l'établissement référencé au registre du commerce et des sociétés, les dimensions et les conditions de l'occupation.

Il doit se trouver en permanence dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des services municipaux ou tout représentant de la force publique.

La délivrance d'une AOT ne fait pas obstacle au droit, pour la commune de Challes-les-Eaux, d'en restreindre l'usage dans le temps et/ou l'espace pour répondre à des motifs d'intérêt général, pour la mise en œuvre de mesure de police administrative (travaux, sécurité, animations ponctuelles, évolution de la législation ...).

En cas d'urgence, le bénéficiaire doit libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande.

Dans la mesure du possible, la commune s'engage à l'informer, par courrier, suffisamment à l'avance afin d'anticiper, dans de bonnes conditions, les dispositions à prendre.

Pour une suspension temporaire ne nécessitant pas le retrait définitif de l'AOT, il devra suspendre son occupation et supportera, sans dédommagement, la gêne et le manque à gagner qui pourront en résulter.

En cas de retrait définitif avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et des conditions, la partie de redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir lui sera restituée.

Toute dénonciation ou modification des conditions portées sur l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public doit être portée à la connaissance de l'autorité municipale, par courrier recommandé transmis par le demandeur au moins 2 mois avant leur prise d'effet.

Les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés à la commune.

En cas de changement de gérant ou de propriétaire du fonds de commerce, l'autorité administrative doit en être informée par la présentation d'une nouvelle demande.

Lorsque l'autorisation a pris fin et qu'elle n'est pas renouvelée, le bénéficiaire ne peut se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

1.6. RENOUELEMENT

À l'expiration de l'AOT, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Les bénéficiaires souhaitant voir renouvelées leurs autorisations doivent renvoyer avant le 31 décembre de l'année courante leurs demandes signées ainsi que l'attestation datée de moins de 3 mois de l'inscription de leur établissement au Registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) en respectant les prescriptions de l'article 1.3 ci-dessus.

À l'issue de la réception des demandes et des attestations, il est procédé à l'instruction administrative et réglementaire du renouvellement du permis de stationnement.

Le renouvellement ou le non renouvellement, font l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire au plus tard deux mois avant l'échéance.

En cas de renouvellement, le silence gardé par le bénéficiaire dans le délai de trente jours à réception de la lettre portant renouvellement, vaudra acceptation par ses soins du renouvellement de la convention.

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'AOT pour des raisons notamment de non-paiement de la redevance, d'ordre public, de sécurité, d'évolution de la législation.

1.7. ENTRETIEN ET HYGIÈNE

Le mobilier et le matériel déposés sur l'emprise doivent toujours être maintenus en bon état d'entretien, de fonctionnement et être remplacé en cas de dégradation ou d'usure.

L'exploitation des emprises est soumise aux conditions fixées par le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental.

Les emprises, ainsi que leurs abords, doivent être maintenus dans un état permanent de propreté (y compris ramassage des papiers et suppression des graffitis, tags sur et aux abords de la surface d'occupation autorisée) et respecter les règles d'hygiène publique et de santé publique.

Le règlement intercommunal de Grand Chambéry relatif à la collecte des déchets commerciaux s'applique.

Aucune perforation des sols n'est autorisée.

Le déplacement de mobilier urbain (bacs à fleurs, barrières, etc.) est interdit.

Il devra procéder journallement au nettoyage et au déneigement de la surface mise à sa disposition, sans rejeter les déchets sur le domaine public avoisinant.

Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé.
L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée.

Les ouvrages et réseaux publics se trouvant en sous-sol ou sur la voie publique doivent demeurer accessibles et être protégés.

L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

En période hivernale (décembre à mars), le domaine public devra impérativement être libéré de toute entrave et de tout obstacle qui pourrait occasionner une gêne pendant les opérations de déneigement.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts constatés sur des mobiliers laissés sur le domaine public lors du nettoyage et des opérations de déneigement.

1.8. LIMITATION DU BRUIT

Sauf dérogation, toute sonorisation d'emprise est interdite et la musique à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur.

Afin de garantir la tranquillité publique, tout appareil générateur de bruit ne pourra rester en place et devra être rentré chaque soir à la fermeture de l'établissement ainsi que l'ensemble du mobilier commercial mobile.

Sauf dérogation motivée par une animation exceptionnelle d'intérêt collectif, toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est interdite.

Il appartient au bénéficiaire de veiller à ce que:

- sa terrasse ne trouble pas la tranquillité publique ou le repos des habitants par des bruits causés sans nécessité ou par défaut de précaution, ou encore par des expressions musicales de quelque nature que ce soit;
- la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du rangement des mobiliers et matériels au moment de la fermeture;
- la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Les responsables d'association, les commerçants s'engagent à informer et inciter les spectateurs, la clientèle à respecter l'environnement.

1.9. HORAIRE D'EXPLOITATION

L'AOT précise les horaires d'exploitation.

L'exploitation de l'emprise commerciale est limitée aux horaires d'ouverture de l'établissement.

1.10. ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Les emprises commerciales doivent être aménagées dans le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

L'aménagement devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes handicapées par un cheminement approprié.

Un passage de 1,40 m de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé vers les accès aux immeubles et aux commerces.

L'espace doit être dégagé de tout élément bas pouvant faire obstacle à la libre circulation.

1.11. SÉCURITÉ - RESPONSABILITÉS

Les installations, les mobiliers et équipements de toute nature, concernés par le présent règlement, doivent présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.

Ils doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux bouches de gaz et aux portes cochères ou aux portes d'entrée des étages.

Les ouvrages et réseaux se trouvant dans le sous-sol ou sur la voie publique doivent demeurer accessibles et être protégés.

Un passage dit "de sécurité et d'accessibilité" pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3,5 mètres sera obligatoirement préservé en tout lieux et à tout moment.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile dans ce passage libre.

A proximité des voies à circulation automobile, la protection des usagers par des garde-corps est obligatoire.

Les bénéficiaires d'une AOT sont les seuls responsables, tant envers la commune de Challes-les-Eaux qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter directement ou indirectement de leurs installations, mobiliers, équipements ou de leur activité commerciale proprement dite.

L'exploitation doit tenir compte des conditions météorologiques.

La commune ne garantit en aucun cas des dommages causés aux mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Les exploitants s'assurent auprès d'une compagnie d'assurance de leur choix pour:

- les dommages pouvant être causés à leurs installations, mobiliers et équipements et notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme;
- leur responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait des installations, mobiliers ou équipements ou de leurs activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la commune que des tiers;

La commune peut à tout moment exiger des exploitants les attestations d'assurance précisant les risques et montants garantis ainsi que la justification du paiement des primes d'assurance.

1.12. REDEVANCE

En contrepartie des avantages procurés à son bénéficiaire, l'AOT est toujours assujettie au paiement d'un droit de voirie dont le montant est fixé annuellement par le conseil municipal en tenant compte:

- des conditions d'exploitation;
- de la rentabilité de la concession occupée;
- de la valeur commerciale de la voirie;
- de l'emprise au sol;
- de la durée d'exploitation;

et, de son usage:

Commerces sédentaires:

- étals, présentoirs, rôtissoires ... (au m², au mois ou à l'année);
- terrasse:
 - du 15/04 au 15/10
 - jusqu'à 50 m² (m² / mois)
 - de 51 m² à 100 m² (m² / mois)
 - du 16/10 au 14/04
 - jusqu'à 100 m² (m² / mois)

Commerces non sédentaires (ambulants) dont les brocantes professionnelles (hors marché):

- Étals, superficie utilisée (au m² / jour)
- Cirques:
 - jusqu'à 100 places (chapiteau jusqu'à 120 m² environ) (par jour de présence)
 - de 101 à 200 places (chapiteau de 220 m² environ) (par jour de présence)
- Manèges forains enfants = (jusqu'à 30 m² – diamètre ≈ 6 m) (par jour de présence)
- Guignols = surface utilisée jusqu'à 100 m² (par jour de présence)

Vente au déballage:

- superficie utilisée (m² / jour)

Publicité:

- Oriflamme (2 maximum - par an / unité)
- Chevalet publicitaire (1 maximum – par an), porte-menus, divers autres (1 maximum < 1 m²)

Occupations diverses (par unité / m² – par jour ou mois d'occupation):

- Grues, monte-charge
- Échafaudage
- Pont roulant
- Camion benne, camion nacelle, benne pour gravats
- Bureau de vente, bungalow, cabane de chantier
- Matériaux et matériaux divers de chantier

Occupation sans titre du domaine public (forfait + redevance tarif prévu)

- Le recouvrement de la redevance détaillée sur l'AOT, est assuré par la régie municipale des droits de place ou par le Trésor Public de Challes-les-Eaux.
- Le bénéficiaire s'engage à payer la redevance due pour la totalité de la période d'occupation.
- Sauf prescription contraire, la redevance est due préalablement à l'occupation effective du domaine public.
- En cas d'abandon ou de cessation d'activité, la redevance payée n'est pas remboursable.
- Tout défaut d'acquiescement conduit au retrait immédiat de l'AOT.

1.121. EXONÉRATIONS

Par dérogation, l'AOT est délivrée gratuitement

- au bénéfice d'une association à but non lucratif tenant une manifestation à caractère caritatif, social ou humanitaire et qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général;
- pour une manifestation présentant pour Challes-les-Eaux un intérêt communal certain;
- pour les entreprises intervenant sur le patrimoine communal d'intérêt public de la commune;
- pour les commerces avec un comptoir donnant sur la rue dont la clientèle reste présente sur le trottoir le temps d'effectuer un achat.

1.13. SANCTIONS

Relevant des contraventions de voirie routière sanctionnant les atteintes à l'intégrité du domaine public routier, toute installation sur ce domaine, hors les chemins ruraux, sans autorisation, est sanctionnée par l'article R116-2 du code de la voirie routière après constatation par procès-verbal et transmission au procureur de la République.

Le simple fait d'occuper ou d'utiliser le domaine public sans titre ou avec un titre irrégulier (expiration ou non renouvellement) constitue une violation des règles de protection du domaine public lui-même.

Toutefois, le non-respect de cette réglementation, constaté par les agents de la police municipale, pourra faire l'objet, au préalable, d'un rapport administratif lequel sera susceptible de donner lieu à l'envoi d'un simple avertissement à l'occupant lequel sera assujéti, non seulement au paiement de la redevance de base, mais également à la redevance forfaitaire supplémentaire selon les prescriptions définies à l'article 1.12.

Le retrait de l'AOT est prononcé immédiatement, sans préavis et sans indemnité d'éviction, dans les cas suivants:

- sous-location de l'emplacement;
- inobservation des conditions imposée par les prescriptions de l'AOT et à celles de la réglementation générale rappelée précédemment;
- refus d'effectuer les réparations de dégradations commises par lui-même, son personnel ou sa clientèle.

En vertu des articles 322-1 et suivants du code pénal relatifs à la destruction, la dégradation et la détérioration des biens d'autrui, la commune est fondée à intenter une action pénale par un dépôt de plainte assorti d'une constitution de partie civile en application des articles 1382 et suivants du code civil afin d'obtenir le remboursement des frais engagés pour la remise en état, assorti d'une indemnité compensatrice.

Toutefois, dans la limite de 1000 € de préjudice, sur le fondement des dispositions des articles L.2212-5, L.2122-22 16° du CGCT, R15-33-61 et suivants du CPP et 44-1 du CPP, une procédure de transaction pourra être engagée et proposée.

En outre, le contrevenant à une installation non conforme à l'autorisation délivrée s'expose à la contravention de 1^{ère} classe en vertu de l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 2

USAGE COMMERCIAL DU DOMAINE PUBLIC

RÈGLES COMMUNES

2.1. EMPRISES COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

Toutes les servitudes publiques ou privées doivent être préservées.

Un passage minimum de 1.40m hors tout obstacle, est imposé pour le cheminement piétonnier.

Les emprises doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la commune, nécessitant la mise en place de matériel rapidement démontable.

En dehors des périodes et des horaires de fonctionnement et, en période de non exploitation, le mobilier et autres matériels doivent être rentrés dans l'établissement (les étalages sont obligatoirement rentrés à la fermeture du commerce) et ne doivent, en conséquence, en aucun cas être stockés sur la voie publique.

Le non démontage du matériel en place sur l'emprise impliquera pour le bénéficiaire le paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

L'emprise est délimitée dans sa longueur par les limites latérales du fonds de commerce.

Quelle que soit la configuration des lieux et pour des raisons d'accessibilité, l'accès à l'immeuble doit être préservé. La largeur de l'accès ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, ni être inférieure à 1,40m.

Un couloir de sécurité et secours de 3,50m est imposé sur les places publiques.

2.2. LES STORES BANNES ET PARASOLS

Mobilier ayant pour objectif de protéger des intempéries et du soleil.

Deux dispositifs de protection sont envisageables : les stores bannes et les parasols.

Ils peuvent être combinés en fonction de la particularité des lieux.

Ils ne devront ni masquer la signalisation routière, ni constituer une gêne pour les piétons et autres usagers de la voirie.

Ils ne devront pas dépasser l'espace de l'emprise attribué.

2.2.1. LES STORES BANNES

La pose de stores bannes fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme.

Ces dispositifs ne peuvent être posés que sur les façades où il existe un trottoir et en voie piétonne.

Le choix du positionnement doit respecter les caractéristiques urbaines de la rue concernée, la composition de la façade.

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent par leur implantation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et lieux avoisinants.

Pour des raisons de sécurité et afin de préserver la lisibilité de l'architecture de la façade, le store banne doit:

- être repliable et positionné au rez-de-chaussée commercial;
- présenter une longueur égale à celle de la vitrine sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles;
- avoir une profondeur ne dépassant pas les limites de l'emprise;
- être composé de matériaux et structures qui présentent une garantie de résistance aux vents forts.

Dans le cas de lambrequin, sa hauteur maximum sera de 20 cm.

Le point bas du store, une fois déployé, ne doit pas être situé à moins de 2.50 m.

Afin de respecter le nécessaire caractère démontable des installations et pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, sont notamment interdits :

- les stores déroulants à simple ou double pente sur portique;
- les rallonges et structures de soutien aux extrémités;
- tous les systèmes de retombée et fermetures ajoutés (joutes, bâches en toile ou plastique, etc...).

Seul le nom commercial de l'établissement peut être autorisé sur le lambrequin.

2.22. LES PARASOLS

L'utilisation des parasols est réservée à l'exploitation d'une terrasse (cf 3.53).

2.3. LES SUPPORTS PUBLICITAIRES ET DE PUBLICATION

Ensemble de dispositifs posés sur le domaine public ayant pour fonction d'annoncer les produits, les promotions ou tout autre renseignement relatif à l'activité du commerce.

2.31. PANNEAUX

Leur nombre est limité à 1 par commerce.

Ils doivent être conformes à la législation relative à la publicité.

Seuls les panneaux non lumineux de type chevalet de trottoir sur pieds lestés, sont autorisés.

Afin de ne créer aucune gêne, ils doivent être placés au droit de l'établissement et contre la façade éventuellement, perpendiculairement à celle-ci, sous réserve de maintenir un passage de 1,40m minimum, libre de tout obstacle.

En aucun cas, ils ne pourront dépasser la mitoyenneté de l'établissement même dans le cas d'une autorisation écrite du propriétaire de la façade concernée.

Ils doivent être mobiles et n'être retenus sur le sol par aucun dispositif fixe, qu'il soit enterré ou en saillie.

Dans un souci de sécurité et d'accessibilité du domaine public, leurs dimensions sont limitées à 1m20 de hauteur et 0m80 de largeur avec une emprise maximum de 1m².

Ces dispositifs doivent être rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement.

2.32. ORIFLAMMES

Le nombre est limité à 2 par commerce.

Le pied devra être adapté à l'utilisation sur un trottoir parfaitement plat et être lesté à partir d'un réservoir à remplir d'eau ou de sable.

L'oriflamme à une limite de vent à ne pas dépasser au-delà de laquelle il devra être enlevée.

Un passage de 1,40m minimum devra être maintenu libre de tout obstacle.

Il ne devra en aucun cas ni gêner la circulation routière, ni être positionné à proximité des feux tricolores, des panneaux de sécurité routière et directionnels.

2.4. L'ÉCLAIRAGE – L'ALIMENTATION ET TABLEAUX ÉLECTRIQUES

S'il est ancré en façade, le matériel utilisé pour l'éclairage est soumis à déclaration préalable de travaux et à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Il doit être discret.

L'installation complémentaire de prises de courant, de tableaux ou de câbles électriques à l'extérieur de l'établissement et sur l'emprise est interdite.

Seules sont envisageables les prises encastrées dans le mur, protégées par un dispositif de verrouillage. Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées.

En aucun cas, les fils électriques ne peuvent courir sur le sol afin de ne pas constituer un danger à la libre circulation.

Pour des raisons de sécurité, les éclairages sur pieds sont interdits.

Le passage de fils sur ou en surplomb du domaine public sera autorisé à condition qu'il soit intégralement protégé et que la sécurité des personnes soit assurée.

Toute installation électrique nouvelle et complémentaire devra être réalisée par un professionnel habilité et faire l'objet d'un certificat de conformité.

L'orientation des points lumineux ne doivent en aucun cas, éblouir les automobilistes, piétons ou riverains.

En outre, l'exploitant devra tenir à disposition des agents de la collectivité un registre de sécurité avec les attestations des organismes agréés.

2.5. LES ÉTALAGES ET ASSIMILÉS

L'étalage est un dispositif permettant d'exposer des marchandises destinées à la vente.

Les commerces peuvent solliciter des demandes d'étalage sur le domaine public pour exposer exclusivement des marchandises correspondant à l'activité déclarée à la chambre de commerce et d'industrie.

Les rôtissoires sont considérées comme un étalage ainsi que les cycles et motocycles de livraison.

2.51. IMPLANTATION

L'étalage est installé exclusivement au droit du commerce et contre sa façade mais pourra être déporté par rapport à celle-ci sous réserve de laisser un couloir de secours et de passage de 1,40m (trottoirs) ou de 4m (places publiques) libre de tout obstacle.

Peuvent également être déportés dans le stationnement et après autorisation, les étalages de cycles et motocycles de livraison.

2.52. RÈGLES

Les règles communes reprises à l'article 2 sont applicables et complétées par les suivantes:

- la hauteur d'exposition des marchandises est fixée à 1m au minimum et 2m au maximum;
- la profondeur est limitée à 1.50m;
- seuls les étalages de fleurs sont autorisés à même le sol;
- les étalages de produits alimentaires doivent être conformes aux normes sanitaires en vigueur;
- pour les appareils fonctionnant au gaz, un certificat de mise aux normes sera obligatoirement joint à la demande avant délivrance de l'autorisation;
- tout autre dépôt de caisses, palettes, cartons, ou configuration s'apparentant à du stockage de marchandises est strictement interdit.
- sont interdits : les barnums, les tentes et tout dispositif de couverture d'étals constituant une emprise sur le domaine public (les installations de type chapiteau, tente ou structure -CTS- sont soumises à la réglementation relative aux "établissements recevant du public").

2.6. LES JARDINIÈRES

Les jardinières doivent être disposées de façon ponctuelle dans les limites de l'emprise autorisée.

Elles doivent être mobiles, facilement déplaçables.

Les matériaux doivent être qualitatifs et ne comporter aucun marquage.

Elles ne peuvent pas constituer un linéaire formant écran, ni refermer l'emprise en façade, et seront incluses dans l'emprise de la surface. Elles ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle.

Les végétaux doivent être entretenus et maintenus en bon état sanitaire.

Les essences toxiques et piquantes sont interdites.

2.7. LES REVÊTEMENTS DE SOL

Aucun revêtement de sol, notamment peinture, estrade scellée au sol, platelage, moquette n'est autorisé.

ARTICLE 3

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX TERRASSES

3.1. DÉFINITION

L'autorisation de terrasse concerne uniquement les exploitants de débits de boissons ou de restauration.

La terrasse est un lieu de convivialité et d'agrément ouvert sur le domaine public lié directement à l'activité définie par la licence. Elle est composée principalement de mobiliers : tables, chaises, porte-menus et de matériels de protection : parasol, store banne, pare-vent.

3.2. BÉNÉFICIAIRES

Les personnes morales ou physiques susceptibles d'obtenir une OAT sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique ou voie privée ouverte au public.

Les établissements susceptibles d'obtenir un droit de terrasse doivent être titulaires de la licence III ou IV pour les débits de boissons à consommer sur place, ou détenir une petite licence restaurant ou une licence restaurant pour les restaurants.

3.3. TYPOLOGIES

Seules sont autorisées les terrasses libres ou équipées.

Une terrasse dite « libre » est une terrasse constituée exclusivement de mobiliers et matériels pouvant être rentrés après chaque fermeture, laissant l'espace public libre de toute emprise.

Une terrasse dite « équipée » est à l'inverse, une terrasse dont le mobilier et les matériels, en tout ou partie, ne peuvent pas être rentrés après chaque fermeture et ne laissent pas l'espace public libre de toute emprise.

On distingue les terrasses accolées aux devantures commerciales et les terrasses déportées face au commerce concerné.

Sont strictement interdits:

- les terrasses fermées;
- la fixation au sol;
- la vente de produits non commercialisés dans l'établissement.

3.4. LES CONDITIONS D'UTILISATION

Les règles communes définies à l'article 2 sont applicables et complétées par les suivantes:

- les terrasses peuvent être accolées au droit de la façade ou de la vitrine ou déportée, si la configuration des lieux le permet;
- pour les terrasses accolées en façade, le dépassement de la mitoyenneté ne peut être autorisé qu'au droit d'un mur aveugle, sous réserve de la production d'un accord écrit du propriétaire des murs de l'immeuble concerné;
- les terrasses déportées sont permises dans les limites latérales du fonds de commerce;
- des permis de stationnement pour des terrasses déportées sur les avancées de trottoirs peuvent être exceptionnellement délivrés si elles ne gênent en rien la visibilité, la sécurité des usagers et que soit maintenu un passage de 1,40m, libre de tout obstacle.

L'autorisation d'emprise précisant le type de terrasse est délivrée non seulement en fonction de la particularité des lieux mais également dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif lequel tient compte de l'environnement urbanistique, architectural, sécuritaire et de circulation routière.

Aucun dispositif, de quelque nature que ce soit, ne peut être installé en dehors des limites d'implantation autorisées.

Dans les voies à circulation automobile, la protection des usagers de la terrasse par des garde-corps est obligatoire.

Les exploitants doivent renouveler leur demande d'autorisation d'occupation du domaine public en cas de modification de l'aménagement de la terrasse en cours d'exploitation.

L'autorisation pour l'installation d'une terrasse n'emporte pas autorisation d'urbanisme.

L'autorisation ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commerciale. Elle ne peut être louée, cédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

3.5. LES DISPOSITIFS DE PROTECTION

Mobilier (stores bannes, parasols, pare-vents) ayant pour objectif de protéger des intempéries, du soleil ou de séparer et de délimiter les terrasses.

Les stores bannes et les parasols peuvent être combinés en fonction de la particularité des lieux.

3.51. LES STORES BANNES (cf 2.22)

3.52. LES PARASOLS

Le caractère léger et temporaire du parasol permet de respecter le caractère démontable des installations.

De forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde, les parasols doivent être d'une couleur identique à celle des stores-bannes, unie, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

Les parasols devront être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

Afin de limiter l'emprise, les parasols doivent être sur pied unique central.

Pour des raisons de sécurité, en présence de plusieurs parasols sur une même emprise, une distance de 20 cm entre chaque parasol, et entre parasols et murs sera respectée.

Dans tous les cas, les parasols doivent présenter:

- des formats cohérents avec la surface d'emprise commerciale autorisée;
- une hauteur homogène sur un même linéaire;
- une bonne qualité de matériaux (solidité et résistance aux vents forts et intempéries);
- une unité de forme et de couleurs sur une même terrasse dans un souci de cohérence et d'harmonie avec la façade de l'immeuble concerné;
- des toiles plates sans lambrequin.

Les raccordements (évacuation de l'eau) entre parasols sont tolérés. Toutefois, si la surface totale dépasse 16m², l'avis de la commission de sécurité au titre de la réglementation sur les chapiteaux, tentes, et structures itinérants sera nécessaire (arrêté du 18 février 2010).

Dans ce cas, les systèmes devront être discrets et composés de la même toile que les parasols raccordés, l'évacuation des eaux devra être prévue afin de ne pas occasionner de gêne sur l'espace public.

3.53. LES PARE-VENTS

Mobiliers ayant pour objectif de protéger des intempéries, de séparer et délimiter la terrasse.

3.531. DÉLIMITATIONS

Les limites des terrasses peuvent être matérialisées par des pare-vents mobiles, lestés, sans aucun ancrage au sol et perpendiculairement à la façade.

Ces pare-vents ne devront pas dépasser 1,50m maximum de hauteur, avec l'obligation de rendre le dispositif transparent sur sa plus grande partie. Seul le nom commercial de l'établissement peut être autorisé sur la partie inférieure dans un marquage sobre et discret.

Ces mobiliers doivent contribuer à la tranquillité des clients sans occasionner de gêne à la circulation des piétons et aux commerces voisins.

Les pare-vents installés en façade avant de la terrasse sont interdits.
Leur implantation doit respecter les règles de sécurité et d'accessibilité à l'établissement.
Ils doivent être lestés à leur pied et être enlevé par vent fort.

Ils ne doivent pas refermer l'emprise de la terrasse ainsi que celles associées au commerce et laisser une largeur d'accès d'au moins 1.40m;

3.54. LES MODULES BAS DE SÉPARATION

Les modules bas de séparation et de délimitation des terrasses (toiles sur structures métalliques) sont autorisés dans les limites de l'emprise, et dans les mêmes conditions d'implantation, de sécurité, d'accessibilité et de fixation que les pare-vents.

Sur une même terrasse, ils doivent tous être identiques et maintenus en bon état de propreté.

La hauteur maximale des modules est fixée à 1 m.

Seul le nom commercial de l'établissement peut figurer à condition que le marquage soit sobre et discret.

3.6. LE MOBILIER ET ACCESSOIRES

3.61. LES TABLES ET CHAISES

Le mobilier de tables et chaises qui composent une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels et présenter une bonne qualité de matériaux. Sur une même terrasse, les mobiliers doivent être choisis dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les autres matériels notamment les dispositifs de protection (store banne et parasols) et la façade de l'immeuble concerné.

Les mobiliers de terrasse doivent être choisis en veillant au respect de l'esthétique des lieux et des bâtiments depuis lesquels ils sont visibles afin de préserver la qualité paysagère de l'environnement urbain dans lequel ils s'insèrent.

En utilisation, l'occupation du mobilier doit strictement respecter l'emprise de la terrasse et la largeur de passage de 1.40m liée au respect des règles d'accessibilité.

Sous peine de sanction et, afin d'éviter toute situation de nature à troubler l'ordre public, il appartient aux titulaires du permis de stationnement de veiller à ne pas accueillir un nombre de clients en terrasse supérieur à celui fixé par la réglementation relative aux établissements recevant du public compte tenu de l'installation des tables et chaises.

3.7. LES REVÊTEMENTS DE SOL

Aucun revêtement de sol (peinture, estrade scellée au sol, platelage, moquette, tapis) n'est autorisé.

3.8. L'ÉCLAIRAGE - LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

cf § 2.4

En outre, la pose dans le sol de fourreaux d'alimentation électrique pour les terrasses est soumise à permission de voirie sollicitée auprès de la mairie.

3.10. LES JARDINIÈRES

cf § 2.6

En outre, un seul modèle sera choisi en cohérence avec l'ensemble du mobilier.

3.11. LES SUPPORTS PUBLICITAIRES ET PORTE-MENUS

cf § 2.3

Les établissements bénéficiaires d'une terrasse devront inclure ces dispositifs dans l'emprise de la terrasse. Ils ne seront sortis que lorsque l'ensemble de la terrasse sera disposé.

Le nombre de porte-menus est limité à un par terrasse (< 1m²).

Il doit être intégré à la terrasse, dans la continuité des paravents et/ou jardinières et être mobiles. Il doit être fixé prioritairement sur la façade. Il peut aussi être installé sur pied, à l'intérieur de la terrasse, sans en dépasser les limites.

Le chevalet et le porte-menu peuvent être autorisés hors emprise, s'ils n'encombrent pas la voie publique sous réserve de laisser un passage libre de tout obstacle de 1,40m. Dans ce cas, ils seront taxés au tarif voté par le conseil municipal (cf § 1.12).

Le nombre de chevalets et de porte-menus ne devra pas dépasser deux unités au total.

Dans un souci de cohérence avec les paravents classiques, leur hauteur ne dépassera pas 1.50m.

Ces dispositifs doivent être rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCES NON SÉDENTAIRES

4.1. DÉLIMITATION

Le commerce non sédentaire comprend:

- les commerces ambulants;
- les ventes au déballage;
- le marché, objet d'une réglementation distincte du présent arrêté.

L'installation de ces activités sur la commune relève de la décision du maire sauf lorsque l'activité ambulante consiste à circuler sur la voie publique en quête d'acheteurs sans procéder à son occupation.

4.2. LE COMMERCE AMBULANT

La vente ambulante impose à toute personne désirant exercer une activité commerciale sur les dépendances communales, quelle que soit sa profession ou sa nationalité, de solliciter une permission de voirie ou un permis de stationnement auprès du maire pour qu'il s'assure de la qualification professionnelle et de la nature des marchandises offertes à la vente, eu égard au maintien de la concurrence loyale et au respect de la liberté du commerce.

Toute personne désirant exercer cette activité doit être détentrice de la carte de commerçant ambulant obtenue auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) de la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) dont elle dépend.

Doit être titulaire de la carte pour activité ambulante :

- le commerçant ou l'artisan (personne physique ou morale) qui exerce son activité hors de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement ;
- le micro-entrepreneur qui exerce hors de la commune de son établissement ;
- le commerçant ou l'artisan, son époux(se) ou son salarié, n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de 6 mois ;
- l'artiste ou forain qui présente un spectacle itinérant ou des attractions ambulantes (depuis le 29 janvier 2017, ils ne doivent plus faire de demande de livret spécial de circulation auprès des préfetures).

Sont exclus de la réglementation du commerce ambulant:

- les agents commerciaux;
- les vendeurs-colporteurs de presse ;
- les taxis et personnes dont les activités se limitent au transport de personnes ou de marchandises ;
- les personnes effectuant des opérations de démarchage réglementées par des textes particuliers:
 - représentants de commerce (salarié d'une entreprise) (VRP);
 - démarchage bancaire et financier;
 - vendeurs à domicile indépendants (VDI);
 - les professionnels effectuant, à titre accessoire, dans une ou plusieurs communes limitrophes, des tournées de vente de leurs produits ou de prestations de services à partir d'établissements fixes.

4.21. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX A IMPLANTATION NON PROLONGÉE - CIRQUES ET SPECTACLES FORAINS

Les chapiteaux, tentes et structures (CTS) sont généralement des établissements itinérants dont l'implantation est provisoire. Pour cette raison, ils font l'objet d'un suivi et d'une autorisation d'exploiter délivrée sous la forme d'un registre de sécurité signé du préfet où la demande a été formulée.

Il appartient au maire de Challes-les-Eaux d'autoriser l'ouverture au public de ce type d'établissement dès lors que l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à 50 personnes.

L'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public (ERP, type chapiteaux, tentes et structures itinérants).

Pour les établissements accueillant de 21 à 49 personnes, le demandeur devra respecter les prescriptions de l'article CTS 37 de cet arrêté.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. (Article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En application de l'article L2122-1-3 CG3P, la commune de Challes-les-Eaux se dispense d'organiser une procédure de sélection préalable et délivre les AOT "à l'amiable" dès lors où l'installation de forains et de cirques s'inscrit dans un contexte d'animation locale festive d'une part et, que d'autre part, non seulement les enjeux économiques et les enjeux en matière de respect de la concurrence sont très faibles mais également, que le recours à une sélection des candidats apparaît disproportionné.

L'autorisation d'occupation étant personnelle, aucun échange avec un autre forain n'est autorisé.

4.211. DEMANDE D'IMPLANTATION

Le maire de Challes-les-Eaux est la seule autorité administrative compétente pour décider de l'ouverture d'un ERP et, à ce titre, nul ne peut installer, exploiter sur le domaine public communal un spectacle forain tel qu'un cirque, un manège, une attraction quelle qu'elle soit, s'il n'a obtenu, au préalable, une permission de stationnement lequel revêt les caractéristiques rappelés à l'article 1 § 1.4 du présent arrêté.

Toute demande de permis de stationnement est établie par le demandeur et, est adressée par courrier au Maire. Elle est subordonnée à la présentation d'un formulaire cerfa n° 14023*01 (demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux) téléchargeable sur le site "formulaire.modernisation.gouv.fr" accompagné d'un dossier comprenant les informations et pièces justificatives suivantes:

- le nom, prénom, adresse, téléphone du responsable;
- les dates et heures prévisionnelles de début et de fin de l'occupation du domaine public;
- la nature de l'établissement, catégorie (exclusivement de 4^{ème} catégorie);
- la composition du spectacle;
- le nombre et dimensions des véhicules;
- la superficie totale de l'occupation (activité principale et annexes);
- un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement;
- la fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et démontage, plan), du convoi et des installations annexes;
- extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis);
- l'extrait de registre de sécurité figurant en annexe II de l'arrêté du 23 janvier 1985 dûment complété, hors le cas de la première implantation ;
- une copie de la licence d'entrepreneur de spectacle attribuée par la Direction générale des affaires culturelles (DGAC);
- l'attestation d'assurance responsabilité civile multirisques, assurance "dommage-ouvrage";
- les certificats de capacité pour l'entretien et la présentation au public pour chaque espèce d'animal vivant non domestique délivrés par le ministère de l'Environnement, le cas échéant (la détention d'animaux sauvages en captivité est régie par le code de l'environnement, articles L. 413-1 à L. 413-5 et ses textes d'application).
- Fiche récapitulatif, le cas échéant, les besoins spécifiques (matériels, configuration de l'aire d'accueil ...);

Le Maire se réserve le droit de demander tout renseignement ou justificatif supplémentaires qu'il jugera utile.

La demande d'AOT vaut acceptation, sans réserve, du présent arrêté et, ne saurait constituer un engagement pour la commune.

L'ensemble du dossier, au complet, doit être adressé, en mairie, 2 MOIS au moins, avant l'installation du matériel et des animaux constituant le spectacle.

4.212. CONDITIONS D'ACCUEIL

**La commune privilégie les cirques d'une superficie maximale de 220 m²
et les spectacles sans animaux sauvages
par l'absence d'emprise suffisante pouvant les accueillir**

Dans l'éventualité où les surfaces proposées sont susceptibles de satisfaire la pratique des jeux du cirque traditionnel, la mise en place de cage de "détente" d'une surface minimale de 60 m² est obligatoire (Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants).

Tous les animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité devront avoir été déclarés et identifiés dans le fichier national d'identification de la faune sauvage captive (décret n° 2017-230 du 23 février 2017).

Les systèmes d'ancrage au sol doivent être amovibles du type "puits d'ancrages" ou "monoblocs" en fonte ou en béton (2 tonnes) de manière à ne pas endommager le revêtement du sol.

Le montage et la liaison au sol doivent être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

4.213. ANNONCES PUBLICITAIRES

Le spectacle pourra être annoncé par affichettes de 0,80 cm x 0,60 cm environ ou pancartes une semaine avant la date du 1^{er} spectacle sous réserve de respecter les interdictions absolues et relatives édictées par le code de l'Environnement et le code de la Route, à savoir que la publicité extérieure est interdite, notamment :

- en dehors des agglomérations ... ;
- sur les arbres ;
- sur les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public;
- sur les équipements publics de la circulation routière;
- sur les murs de cimetière et de jardin public... ;

De même, les panneaux ne doivent en aucun cas gêner la lisibilité des feux tricolores, les panneaux de sécurité routière et directionnels.

Les supports de publicité devront être retirés au plus tard le lendemain de la dernière présentation.

4.214. INSTALLATION

Les occupants veilleront, à respecter strictement les limites des emplacements qui leur auront été attribués. Il est défendu de causer un quelconque dommage au domaine public et de faire des scellements dans le sol. Ils seront rendus responsables des dégâts occasionnés. En conséquence, toutes les dispositions de protection du site seront prises au montage des installations.

4.215. SONORISATION

L'utilisation de matériel de sonorisation est autorisée sous réserve que le volume du son ne représente aucune gêne pour les riverains notamment après 22h00.

4.216. ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Il incombe aux forains de se rapprocher de leur fournisseur d'énergie au moins un mois avant leur installation afin d'obtenir le raccordement de leurs coffrets électriques.

4.217. ENTRETIEN

Les établissements devront être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Les déchets devront être déposés dans les containers mis à leur disposition.

Au départ, les occupants devront avoir nettoyé l'emprise occupée.

(cf article 1.7 du présent arrêté).

4.218. RESPONSABILITÉ CIVILE

(cf article 1.11 du présent arrêté)

4.219. OBLIGATIONS TECHNIQUES

Sans préjudice de l'obligation de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1985 relatifs à son type et catégorie d'activité, et, pour rappel, le demandeur de l'AOT s'attachera à veiller que son établissement soit conforme aux dispositions suivantes:

Établissements recevant de 51 à 300 personnes

Un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1m80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs-pompiers.

Matières et produits dangereux

Il est interdit d'entreposer ou d'utiliser, sauf pour la vente et l'exposition, des matières et substances dangereuses au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Il est également interdit d'effectuer des travaux dangereux pendant la présence du public.

Toute activité comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes devra faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité ; elle ne peut être autorisée que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises.

Résistance aux intempéries et risques divers

L'établissement doit être conçu et installé pour rester stable sous les effets simultanés d'un vent normal.

Évacuation

L'établissement doit être évacué (article CTS 7 § 2):

- soit si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...);
- soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul);
- soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Ossature et enveloppe

L'ossature constituant la structure rigide de l'établissement (mâts, potences, cadres, câbles, etc.), ainsi que les dispositifs spéciaux éventuels de protection, doit permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volumes suffisants pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public.

Sorties

Le nombre et la largeur des sorties de l'établissement sont déterminés en fonction de l'effectif total admissible (article CTS 10 §1) :

De 50 à 200 personnes :

- par deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 mètre ;

De 201 à 500 personnes :

- par deux sorties ayant chacune une largeur de 1,80 mètre ;

S'il existe des portes, celles-ci doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et être signalées en lettres blanches sur fond vert;

Lorsqu'il n'existe pas de porte, l'encadrement des sorties doit être matérialisé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de toile) d'une largeur minimale de 0,20 mètre. Les pans de toile fermant ces sorties peuvent être baissés mais non condamnés.

Dans tous les cas, les issues doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple et facile.

Les sorties doivent être signalées et visibles de jour, comme de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur.

Éclairage de sécurité

Afin de permettre l'évacuation du public et de faciliter l'intervention des secours, un éclairage de sécurité, assurant les fonctions d'évacuation et d'ambiance ou anti-panique, doit être installé.

L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur de l'établissement à l'aide de foyers lumineux assurant la signalisation des issues.

Installations techniques particulières

Lorsque des installations techniques sont aménagées dans les établissements, aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, fumées, brouillards artificiels, etc.), elles doivent être conformes aux notes techniques du ministre de l'intérieur et aux normes les concernant.

Une attention spéciale doit être portée à l'éloignement des équipements spéciaux (générateurs de fumée, projecteurs lasers, tables de mixage, etc.) par interposition d'écrans adaptés ou par mise hors de portée du public.

Moyens de secours

La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres minimum, bien visibles, accessibles et rapidement détachables, à raison d'un appareil par sortie ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Des personnes, spécialement désignées par l'organisateur, doivent être entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction.

Service de sécurité incendie

La composition du service de sécurité incendie, assurant la surveillance, est fixée comme suit :

Établissements recevant 2 500 personnes au plus ;

- par des personnes instruites en sécurité incendie et fournies par l'organisateur,
- ou, à défaut, par un ou deux agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur ;

Alarme

L'alarme doit pouvoir être donnée dans l'établissement par un moyen de diffusion sonore.

Registre de sécurité

Le registre de sécurité de l'établissement délivré par le préfet possède le même numéro d'identification que l'établissement auquel il se rapporte. Il est tenu à jour par le propriétaire.

Il doit faire apparaître clairement l'ensemble des caractéristiques de l'établissement ainsi que les documents complémentaires de contrôle.

Attestation de bon montage – ouverture au public

Avant la première ouverture au public de l'établissement, l'organisateur doit tenir à la disposition de la police municipale de Challes-les-Eaux:

- une attestation de bon montage et de liaison au sol figurant à l'annexe VIII de l'arrêté du 23 janvier 1985 établie par la personne responsable du montage (elle n'exonère en aucun cas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités);
- une attestation de bon montage des gradins ou tribunes;
- un rapport de vérification des installations électriques ajoutées par l'utilisateur, établi par un technicien compétent;
- une attestation de vérifications des installations techniques qui ne figurent pas au registre de sécurité, établie par un technicien compétent;

Afin de s'assurer que le chapiteau offre des conditions de sécurité suffisantes au regard du lieu où il est implanté, le maire se réserve la possibilité, au moins 1 mois avant la manifestation, de demander l'avis de la commission de sécurité, de faire procéder à une visite avant ouverture par celle-ci (vérification sur place de la validité du registre de sécurité, les dispositifs de lutte contre l'incendie, les risques de panique et l'accessibilité des handicapés ainsi que la présence des voies de sécurité pour les services de secours) ou encore, de demander toutes les vérifications techniques qu'il jugera utiles auprès d'un organisme de vérification compétent.

Vérification périodique de l'établissement

Des vérifications techniques et documentaires doivent avoir été effectuées tous les deux ans par un organisme agréé de vérification technique CTS.

4.3. LA VENTE AU DÉBALLAGE

La vente au déballage permet de vendre tout type de marchandises, neuves ou d'occasion, de façon dérogatoire au droit commun du commerce.

Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet c'est-à-dire:

- sur des emplacements situés sur la voie publique ou le domaine public sans titre d'occupation les destinant durablement à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale (parking public, trottoirs);
- sur des ensembles d'espaces privés non inclus dans la surface destinée à la vente au sein d'un établissement commercial (parking...) et des locaux ou emplacements dont l'affectation à une activité commerciale ou artisanale n'est pas avérée par une mention au registre du commerce et des sociétés (hall, salle de réunion d'un hôtel ...);
- à partir de véhicules spécialement aménagés pour la vente au public de marchandises (camion-cuisine, camion-outillages ...);
- en cas de tensions sur le marché, notamment les ventes de produits alimentaires dont la vente au déballage peut être expressément autorisée par arrêté en dérogation au code du commerce pour une période de temps limitée.

Si le participant à ce type de vente n'est pas un particulier occasionnel, il doit être en possession d'un numéro de Siret identifiant l'entreprise (auto entreprise, entreprise individuelle, société). Les sociétés en participation n'en possédant pas, peuvent prouver leur existence par leur déclaration fiscale avec un numéro à 14 chiffres.

L'organisateur d'une vente au déballage qu'il s'agisse de professionnel, de particulier, ou d'une association, doit adresser au maire une déclaration préalable avant de procéder à toute vente (cf § 4.32). Elle doit être accompagnée de sa pièce d'identité.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

4.31. DURÉE DE LA VENTE

La vente au déballage ne peut excéder deux mois par année civile, dans un même local ou sur un même emplacement, tout occupant confondu.

A Challes-les-Eaux, cette période de 60 jours pourra être consécutive ou fractionnée à la journée ou à la demi-journée.

4.32. OBLIGATIONS

4.321. SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

L'organisateur de la vente au déballage adresse au maire par courrier recommandé avec accusé réception ou remise contre récépissé:

- une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accompagné d'un justificatif d'identité (lettre manuscrite);
- une déclaration préalable d'une vente au déballage accompagnant la demande d'autorisation (formulaire cerfa 13939*01 accessible sur le site "service-public.fr"), indiquant notamment son identité, les caractéristiques de la vente (durée, lieu, nature des marchandises vendues), l'engagement à respecter la réglementation applicable à la vente au déballage.
Une copie de cette déclaration est adressée simultanément à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Savoie 321, Chemin des Moulins BP 91113 73011 CHAMBERY CEDEX (tél : 04.79.33.15.18).

Les conditions de délai minimum de remise du dossier avant le premier jour de l'activité ainsi que le temps d'instruction sont ceux définis à l'article 1 § 1.3 du présent arrêté.

Le maire informe le déclarant dans les 8 jours au moins avant le début de la vente, si sa durée de vente est compatible avec la durée maximale d'occupation du lieu sur l'année civile et qu'il s'expose en outre, à des sanctions en cas de dépassement de celle-ci.

Cette autorisation est soumise aux prescriptions de l'article 1 du présent règlement à l'exception de son paragraphe 1.3 (hors modalités relatif aux délais d'instruction du dossier). Toutefois la demande manuscrite devra indiquer précisément le type d'activité, les dimensions de l'emprise, le type de véhicule et ses dimensions pour les camions-cuisines, les heures d'arrivée et de départ, les heures d'activité.

Aucune vente ne peut avoir lieu sans autorisation de l'autorité municipale.

Le rejet de la demande d'installation est généralement fondé sur un motif lié à l'ordre public (difficultés de circulation ou atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques pouvant nuire au bon déroulement de l'activité ambulante), à la bonne gestion du domaine public.

4.322. SUR LE DOMAINE PRIVÉ (PARKINGS, TERRAINS PRIVÉS, HALLS D'HÔTELS...)

Il s'agit d'une vente au déballage qui nécessite simplement une déclaration préalable de vente au déballage.

Celle-ci est adressée au maire au minimum 15 jours avant la date prévue pour le début de la vente, par lettre recommandée ou déposée en mairie contre récépissé (formulaire cerfa 13939*01 accessible sur le site "service-public.fr").

Une copie de cette déclaration est adressée simultanément à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Savoie 321, Chemin des Moulins BP 91113 73011 CHAMBERY CEDEX (tél : 04.79.33.15.18).

L'exercice d'une activité ambulante sur une propriété privée n'est pas soumis à l'autorisation d'occupation du domaine public du fait de l'absence d'installation sur ce domaine. Toutefois, la présence, momentanée de clients sur le domaine public pour accéder au domaine privé peut être restreinte pour des impératifs de bon ordre, de sûreté et de salubrité publiques, en outre la déclaration permet de s'assurer que la réglementation est respectée.

4.33. LES VÉHICULES-CUISINES

Les ventes ambulantes effectuées à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet sont assimilées à des ventes au déballage.

Le professionnel doit obtenir avant toute activité, une autorisation d'occupation du domaine public selon les prescriptions du § 4.321 ci-dessus.

En tant que professionnel de l'alimentaire et de la restauration, la gestion d'un camion-cuisine est soumise au règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ainsi qu'à l'arrêté du 5 octobre 2011 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale.

Ils doivent, en conséquence, justifier la présence dans l'effectif de vente d'une personne ayant reçu une formation en hygiène alimentaire.

Le véhicule doit répondre aux normes de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Depuis le décret n° 2015-505 du 6 mai 2015 relatif à la mention "fait maison", le logo ou la mention "fait maison" doit être placé en face de chacun des plats concernés.

Pour la vente d'alcool, le professionnel doit être titulaire d'une licence dite "petite licence restaurant" pour vendre les boissons des deux premiers groupes (bière, vin, cidre).

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.

4.34. LES PARTICULIERS (VIDE-GRENIER – BROCANTE NON PROFESSIONNELLE)

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés ne sont autorisés à participer qu'à deux ventes au déballage par an, au maximum.

Ils ne peuvent y vendre que des objets personnels et usagés (cas des brocantes et vide-greniers).

Les participants à un vide grenier (ou brocante) doivent attester par écrit et sur l'honneur de leur non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

L'organisateur de l'évènement doit, en outre, tenir à jour le registre d'identification des vendeurs en cas de contrôle de la répression des fraudes.

4.341. LE REGISTRE DES VENDEURS

Les ventes au déballage autorisées aux particuliers sont contrôlées au moyen d'un registre des vendeurs (art. 321-7 du code pénal et art. R310-9 du code du commerce), coté et paraphé au préalable par la Gendarmerie ou à défaut, par le maire de Challes-les-Eaux.

Obligation est faite à l'organisateur d'y porter l'identification des personnes qui ont vendus ou apportés à l'échange des objets (nom, prénoms, qualité, domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagers ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie).

Il doit être vierge sauf la première page où sont mentionnés le type de vente (vide greniers, brocante, bourse aux vêtements...), la date et le lieu exact de la vente au déballage ainsi que la dénomination et l'adresse de la personne morale ou l'association organisatrice.

Ce registre doit comprendre:

- pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile
- pour les personnes morales, la dénomination et le siège de celles-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Il est tenu à la disposition des services de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de la vente et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture de Chambéry.

4.4. DÉROGATIONS

Les dispositions relatives aux ventes au déballage ne sont pas applicables:

- aux commerçants effectuant des tournées de vente à partir d'un établissement fixe dans la commune et, à bord d'un véhicule dans la commune ou dans les communes limitrophes;
- aux professionnels titulaires d'une permission de voirie ou de stationnement sur la voie publique;
- aux maisons de vente organisant des enchères publiques ;
- aux organisateurs de foires et salons, de manifestations agricoles ou de fêtes foraines.
- aux ventes sur le domaine public, hors agglomération.
- aux ventes réalisées par une association ou un comité d'entreprise dans un local privé accessible aux seuls adhérents ou salariés.
- le producteur agricole vendant les produits issus de son exploitation sur le territoire de la commune où il a son exploitation.

En outre,

- La vente d'œuvres réalisées par les artistes sur la voie publique est dispensée d'autorisation d'exploitation commerciale s'ils justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement.
- La vente de muguet sur la voie publique entre dans le cadre de ce dispositif réglementaire. Toutefois, conformément à une longue tradition, la vente de muguet fait l'objet d'une tolérance exclusivement le 1^{er} mai.

4.5. SANCTIONS

Le fait de procéder à une vente au déballage sans déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration tombe sous le coup des articles L.310-5 2° et L.310-6 du code de commerce.

L'occupation irrégulière du domaine public est punie d'une contravention de 5^{ème} classe pour les personnes physiques et d'une amende portée au quintuple pour les personnes morales (articles R.442-2 du code de commerce et 131-41 du code pénal).

Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée et dont le déclarant a été informé par le maire est prévu et réprimé par les articles R.310-19 du code commerce et 131-41 du code pénal.

Le dépassement de la durée légale de vente pour lequel le déclarant a été informé par le maire est également

4.6. LE COMMERCE "HORS ÉTABLISSEMENT"

Ne relève pas de la réglementation du commerce ambulante et, en conséquence, n'est pas soumise au dépôt d'une déclaration préalable avant tout exercice commercial, l'activité commerciale exercée par:

- le représentant de commerce (VRP) qui a la qualité de salarié pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises;
- l'agent commercial indépendant (agent commercial mandataire) qui est un professionnel indépendant négociant et concluant des contrats de vente ou de prestation pour le compte d'une ou plusieurs entreprises, inscrit au registre spécial des agents commerciaux auprès du tribunal de commerce;
- et, par extension, le vendeur à domicile indépendant (VDI) qui commercialise occasionnellement des produits ou des services pour le compte d'une entreprise en exerçant exclusivement qu'avec des particuliers en porte-à-porte ou en réunions privées qu'il organise lui-même (vente "hors établissement"). Il n'est inscrit ni au registre spécial des agents commerciaux ni au registre du commerce.

4.7. LIEUX D'INSTALLATIONS A CHALLES-LES-EAUX ET CONDITIONS

L'exercice du commerce ambulancier, est strictement limité en lieux et horaires.

Pour des raisons de commodité de stationnement, de sécurité du public, de la sauvegarde de la tranquillité des riverains et d'agrément de la commune, nul ne peut installer, ni exploiter un établissement ou spectacle forain sur un autre emplacement que celui qui lui a été attribué.

Seuls les secteurs du domaine public communal désignés ci-après sont réservés aux commerces non sédentaires:

- Place de la Liberté (réservé le vendredi matin au marché communal);
- Place du carré des Sources (réservé le vendredi matin au marché communal);
- Place de l'Espace Belvedere réservée notamment aux cirques d'une capacité maximale de 220 personnes;

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 Ampliation du présent arrêté est adressée à :
 Monsieur le Préfet de la Savoie à Chambéry
 Monsieur le Commandant la BTA de Gendarmerie à Challes-les-Eaux
 Madame le Chef de la police municipale
 Madame la Directrice générale des services
 Madame la Directrice des services techniques

Fait à Challes-les-Eaux le 12 avril 2019

Madame le Maire,

Josette REMY

